



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

15 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE
CARRIERE DE BLAIGNAC, FONTET, LOUPIAC DE LA REOLE
CHANGEMENT D'EXPLOITANT

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14858 du 20 juin 2005 ayant autorisé la SOEM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", "Galebrugue" et "Langlais" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17276 du 21 décembre 2011 portant changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE GRANULTAS SUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ayant autorisé la SAS LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", "Langlais", "La Bastide", "Pisse Lèbre", "Petits Pardiac", "Messaut" et "Les Marais" ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2014, par laquelle la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, en remplacement de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD, dans le cadre d'un contrat de location gérance ;
- VU** les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par le nouvel exploitant ;
- VU** la maîtrise foncière qui sera exercée par le nouvel exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015;

CONSIDERANT que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette carrière ;

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", "Langlais", "La Bastide", "Pisse Lèbre", "Petits Pardiac", "Messaut" et "Les Marais", en lieu et place de la Société SAS LAFARGE GRANULATS SUD.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral 24 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Une copie sera déposée en mairies de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

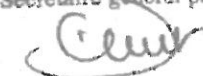
ARTICLE 5 : FORMULE EXECUTOIRE ET AMPLIATION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,
- Les Inspecteurs de l'environnement spécialité Installations Classées, placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

BORDEAUX, le 15 DEC. 2015
Le PREFET,

- Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN